

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Protocole des séances de la Commission Centrale
Instituée par le Congrès de Vienne pour l'Organisation et
l'Administration de la Navigation du Rhin. 1816-1832
1818**

96 (1.5.1818)

96.^e séance.

Procès verbal

des Séances de la Commission centrale
instituée par le Congrès de Vienne pour
l'organisation & l'administration de la
Navigation du Rhin.

Mayence le 1.^{er} Mai 1818.

§ I.

M.^r le Commissaire de Basse ayant
remis la Présidence à M.^r le Commissaire
de Bade, son successeur pour le mois
de Mai, la séance a été ouverte. A son
ouverture la délibération sur le
partage de revenus de l'objet de
navigation du Rhin; après quoi
M.^r le Commissaire de France a demandé
l'insertion de sa Note du 27 février 1818
dans le protocole relatif sur le dit partage
de revenus.

§ II.

M.^r le Commissaire de Basse est autorisé
à adhérer, ainsi qu'il adhère par la
présente Déclaration

1.^o à la proposition de M.^r le Commissaire
de Basse, contenue à l'art. III. Du
89.^e procès-verbal, et concernant
l'affranchissement de droit d'entrée
de navigation accordé pour le passage
de plusieurs transports de grains, en
comportant également la franchise
de dit droit, accordé aux transports

En présence de Messieurs les
Commissaires suivants:

Pour Basse de M.^r de Müllers President
" la Bavière de M.^r de Bau
" la France de M.^r Nirsinger
" la Basse grandducale de M.^r Nielsch
" Nassau de M.^r Coepfler
" les Pays bas de M.^r Sourcouard
" la Prusse de M.^r Jacobi.

De l'Etat de l'Etat appartenant à S. M. le
la Reine de Wurtemberg, et fixant par
conséquent le terminus a quo de ce
affranchissement au 22 Novembre 1816;

2^o à elle renfermé à l'art. II. Du
90^o Procès verbal et relatif à la
remunération à accorder à M^{rs} Oskar
et Wenzel, en leur qualité de membres
de l'Administration provisoire, comme
conforme à l'équité;

3^o enfin à elle qui fait l'objet de
l'art. I. Du 91^o Procès verbal, concernant
le quantum minus de leurs émoluments
legaux à concéder aux employés des
Bureaux de Neuenbourg et Gernersheim.

Bavière. Le Comptable de Bavière ayant
présenté le calcul du quantum minus,
revenant aux employés du Bureau de
Gernersheim pour le dernier trimestre de
1817. et pour le 1^{er} Trimestre de 1818.
Demande que cette somme leur soit
apignée.

Conclusum

À remettre à la Commission
Administrative pour revoir le calcul
et pour le reproduire ensuite.

Le Bureau de Neuenbourg devant être
traité de la même manière d'après

une conclusion, prise précédemment
à l'unanimité; la Commission administrative
voudra bien demander à produire sans
délai le calcul à ce sujet.

(S^{III})

M^{le} le Président ayant fait reproduire
le protocole du 21 avril 18^o concernant
la Commission administrative provisoire,
a mis aux voix les questions suivantes:

N^o 1) si l'Administration provisoire actuelle,
qui n'est composée que de deux personnes,
est à compléter

Baden a voté pour l'affirmative quoique
la forme que les puissances alliées
avoient donnée ^{à la} dite Administration a
été collégiale, ce qui ne peut pas être
observé avec deux membres seulement

Bavière adhère à ce vote.

France. idem

W^{estph} idem

W^{estph} La cour de Nassau croit, qu'il est
le plus convenable de procéder de suite
au choix des personnes, qui, d'après
le traité de Vienne, doivent former
l'Administration permanente.

Cependant si les autres états ne
sont pas d'accord avec cette proposition,
alors il paraît être dans la nature
d'une autorité formée collégialement
qu'elle soit au moins composée de
trois personnes.

Lays-bas.
1172

Le Commissaire de S. M. le Roi des
Lays-bas votant sur la 1^{re} proposition
de M. le Commissaire de France / séance
du 10^{me} mois^{er} et la préalable qui
vient d'être proposée par M. le Président
et d'avis qu'en attendant que les
articles 12-13 et 18. de l'acte de Vienne
pourront recevoir leur exécution par
le Règlement définitif et sans
déroger à ce qui, d'après le traité,
appartient à l'état intermédiaire, il
serait conforme au principe conservé
établi avec certaines restrictions, dans
l'art. 31. Du dit acte, de faire
continuer, sous la direction suprême
de la Commission centrale, l'hierarchie
Administrative introduite par la
Convention de 1804. en changeant
seulement la Dénomination, de Directeur
général, en celle d'Inspecteur en Chef.
Si cependant M. M. ses Collègues
préfèrent de compléter provisoirement
la Commission Administrative actuelle
quoiqu'également étrangère à la
Convention de 1804 et à l'acte de Vienne
par le choix d'un 3^e membre,
le soussigné se rangera volontiers
à leur opinion.

Trapp

Ne peut faire autre chose, sinon
que de prendre ad referendum ce
qui vient d'être proposé.

Surquoi les autres membres de la
Commission centrale ont déclaré :

Attendu que d'après les votes précédents
toutes les voix, à l'exception de celle de
la Prusse, se sont prononcées pour le
Complètement de la Commission
Administrative prussienne, la Commission
centrale a déclaré, qu'elle devait d'autant
moins douter de l'acceptation de la Prusse
à cette mesure, que moyennant ce
Complètement on réalise directement
la promesse faite à cette cour le
18 mai de l'année dernière, de
maintenir l'organisation Collégiale
de l'autorité Administrative, créée par
les traités d'union alliés ; qu'ainsi
non seulement aucun changement
ne doit maintenant être fait dans
l'ensemble de l'Administration, mais
que bien plus, l'ordre existant,
en vertu de l'arrangement convenu,
doit être remis sur le pied, où il
était avant la démission inopinée
de deux M. M. d'Aut, qui a
eu lieu postérieurement.

Attendu aussi qu'en 1816. la
Commission centrale s'est déjà unani-
mement réunie à l'opinion de la cour
de Prusse d'après laquelle elle voulait
que tout changement ou complètement

Dans le personnel de l'autorité administrative provisoire, serait à effectuer d'après l'analogie de l'art. 13. de la Convention de Rome, la Commission centrale est été inconstamment dans le cas, de procéder au choix du sujet à nommer, pour le Complètement de la Commission Administrative provisoire. Néanmoins elle a préféré, par défiance pour la cour de Prusse, d'attendre préalablement la Déclaration encore à intervenir de M^{rs} le Commissaire de Prusse; quoique dans les circonstances ci-dessus relatées, on ne puisse s'attendre qu'à la voir concordante, et elle l'a en conséquence prié de l'accélérer autant que possible.

Les discussions qui, pendant cet intervalle, se sont glissées entre les deux membres actuels de la Commission Administrative provisoire, que la Prusse a transmis à la Commission centrale avec la Direction de l'Administration, ont fait naître parmi ce membre même, le vœu prononcé de se voir adjoindre un troisième membre et donne occasion à M^{rs} le Commissaire de Prusse de proposer à ce qu'il leur fut donné un arbitre dans la personne de l'ancien Directeur général M^{rs} C. C. C. pour la décision de leurs opinions opposées. à la vérité la Commission ne trouve cette proposition convenable ni à la chose

et encore moins à la forme collégiale
convenue de l'autorité administrative, mais
elle sent par contre d'autant plus l'urgence
nécessaire de procéder au choix d'un
troisième membre de cette autorité, surtout
comme elle ne doit pas être permanente,
et sa propre responsabilité lui fait un
devoir de ne pas ajourner à plus de
quatre semaines, dans le cas extrême,
l'exécution de la décision prise par
majorité et par suite d'élire le choix
d'un troisième membre de la Commission
Administrative provisoire.

Lays-bas. Se réfère à son vote, et n'a rien
à opposer à la conclusion.

Lays. Se tient le protocole ouvert.

Après quoi la séance a été
levée le jour mois et an que dessus
signé: J. Mümpig Président, de Vöck
Pietry, Wirsing, Bourcourd, Boepler
et Jacobi.

Sous copie conforme

Le Président de la Commission arbitrale
de Mümpig